



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de Grand Lac du

Approuvé le
PLU approuvé le 09 Octobre 2019
Modifié le 24 janvier 2023
Modification simplifiée n°1
Révisé le 24 janvier 2023
Révision allégée n°1
Modifié le 23 mai 2023
Modification n°1

PIECE DU PLU

4.2.4.n

- ZONE URBAINE**
 - UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UA6, UA7 et UA8)
 - UB : Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville
 - UBL : Secteur des bords du Lac
 - UBLA : Secteur d'entrée sud-ouest de la ville d'Aix
 - UBLB : ZAC des Bords du Lac, dédiée principalement à l'habitat
 - UBLC : Secteurs des bords du lac correspondant au quartier du Petit Port, le long du Tillet
 - UBLD : ZAC des Bords du Lac principalement dédiée à l'hébergement touristique
 - UC : Secteur à dominante d'habitat collectif
 - UCM : Quartier Marlioz
 - UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
 - UDA : Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard
 - UDE : Secteur urbanisé dans la bande des 100m
 - UE : Secteur d'activité économique
 - UE1 : Secteur d'activité économique des Landiers Nord
 - UE2 : Secteur d'activité économique
 - UEA : Secteur d'activité économique du Boulevard Lepic
 - UEA1 : Secteur d'activité économique artisanale
 - UEA2 : Secteur d'activité économique aéroportuaire
 - UECO : Secteur d'activité économique principalement commerciale
 - UEP : Secteur d'équipements publics
 - UEH : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
 - UEH1 : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
 - UF : Quartiers de "Sierco-Franklin-Lafin" et "Dunant"
 - UG : Secteur de la gare
 - UH : Noyau historique de hameau et village
 - UM : Secteur d'activités maraichères et horticoles
 - UTH : Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapie; possibilité de structures d'accueil
 - US : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire dense
- ZONE AGRICOLE et STECAL**
 - A : Zone agricole
 - Ae : Activité économique spécifique en zone agricole (STECAL)
 - Aeq : Zone accueillant une activité équestre dominante (STECAL)
 - Alp : Zone agricole d'alpage
 - As : Zone agricole reconstruite
 - Ap* : Zone agricole où les antennes relais sont tolérées
- ZONE NATURELLE et STECAL**
 - N : Zone naturelle
 - Na : Emprises de l'autoroute et des pistes aéroportuaires et leurs abords structurants
 - Nc : Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minière
 - Nde : Secteur naturel concerné par un périmètre de cartage d'eau
 - Nd : Secteur patrimonial comprenant un domaine bourgeois et son parc attenant
 - Ne : Secteur d'activité économique isolée en milieu agricole ou naturel (STECAL)
 - Nep : Secteur d'équipement public en site naturel (STECAL) ou à caractère paysager (paysager)
 - Ni : Secteur de sport et de loisirs de plein air
 - Nl : Secteur naturel emblématique à préserver du Lac du Bourget
 - Np : Site du Monastère de Notre-Dame de l'Unité (STECAL)
 - Nr : Secteur naturel de loisirs dédié à la pratique du ski
 - Nt : Secteur à usage touristique en site naturel correspondant au camping (STECAL)
 - Nst : Secteur de stockage de déchets vert
 - Nv : Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage (STECAL)
 - Nz : Secteur naturel de loisirs de plein air et activités de services publics autorisant des extensions (STECAL)
- SECTEURS DE PROJET**
 - 1AUe : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement dédiée à l'industrie et à l'artisanat
 - 1AUE : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement dédiée à l'industrie et à l'artisanat
 - 1AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - 1AUha : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier-temps
 - 1AUhb : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second-temps
 - 1AUt : Zone d'urbanisation future à vocation touristique
 - 1AUv : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
 - 1AUw : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités aéroportuaires
 - 2AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
 - 2AUap : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
 - Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 1° à 3°
- (VOIR PARTIE 4.3 POUR L'INVENTAIRE DES ER)**
 - Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-5°
 - Tracé de principe de voirie ou de place à créer au titre de l'article L151-38
 - Secteur de projet valant plan masse au titre de l'article L151-40
 - Site d'une opération d'aménagement et de programmation au titre des articles L151-6 et L151-7
- ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS**
 - Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir) au titre de l'article L151-19
 - Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir) mais seule la démolition partielle est envisageable) au titre de l'article L151-19
 - Règles de traitement architectural spécifique d'angle de rue au titre de l'article L151-16
 - Patrimoine bâti, petit patrimoine ou élément du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
 - Patrimoine paysager ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
 - Éléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-11 2°
 - Cône de vue à conserver au titre de l'article L151-19
 - Éléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
 - Continuité écologique à préserver au titre de l'article L151-23 2°
 - Éléments du patrimoine naturel et paysager à protéger au titre de l'article L151-23
 - Patrimoine bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
 - Espace Bois Classé au titre de l'article L151-1
 - Périmètre de protection des sources d'eaux minérales
 - Périmètre d'intervention d'infiltration des eaux pluviales au titre des articles R151-43 7° et R151-49 2°
 - Espaces verts à protéger au titre de l'article L151-19 et L151-23
 - Pelouses sèches identifiées au titre de l'article L151-23
 - Espaces verts à créer au titre de l'article L151-43 2° et 8°
 - Espaces cultivés à préserver en zone urbaine au titre de l'article L151-23 2°
 - Zones Humides à protéger au titre de l'article L121-23
 - Espace Naturel Sensible (ENS)
 - Espace Proche du Rivage (EPR)
 - Bande de protection de 100 m à partir du littoral du Lac du Bourget
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 1)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 2)
 - Périmètres du plan d'exposition au bruit des aérodromes
 - Patrimoine hydraulique
 - Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (axes routiers)
 - Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (lignes ferroviaires)
- SECTEURS DE RISQUES (se référer aux annexes 5 du PLU)**
 - PIZ mouvement de terrain et inondation
 - PIZ inondation
 - PPRI niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 - PPRI niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
- ELEMENTS COMPLEMENTAIRES**
 - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de hauteur maximale et, le cas échéant, de recul des attiques au titre de l'article R151-39
 - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de volume au titre de l'article R151-39
 - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de recul ou d'alignement au titre de l'article L151-18
 - Entités identifiées présentant d'autres dispositions particulières au titre des articles L151-18, R151-41 ou R151-39
 - Entités identifiées où s'applique un plan d'alignement au titre de l'article R151-39
 - PPRM niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 - PPRM niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
 - Règles de stationnement spécifiques au titre de l'article R151-45
 - Périmètre ou l'assainissement individuel est autorisé au titre de l'article L151-39
 - Continuité de socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
 - Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18
 - Continuité de socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
 - Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38
- A titre informatif**
 - Localisation des exploitations agricoles recensées par la Chantre d'Agriculture
 - Zone de précision technique pour le centre-ville d'Aix-les-Bains (voir planche 4.2.4.ab)
 - Limites communales
 - Contours des stades d'Aix-les-Bains
 - Règles de hauteur s'appliquant aux façades d'ilot